



Arrêt

n° 254 382 du 11 mai 2021
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KADIMA
Boulevard Frère Orban 4B
4000 LIÈGE

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 septembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 mars 2021.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. KADIMA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant a été autorisé au séjour en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial. Il a été radié des registres communaux le 26 mai 2011. Le 3 mars 2014, il a demandé une première fois sa réinscription. Celle-ci a été refusée. Le 16 février 2017, il introduit une nouvelle demande de réinscription.

2. Le 28 septembre 2017, la partie défenderesse refuse cette réinscription. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée, en substance, par le fait que le requérant ayant été radié d'office, il est présumé avoir quitté le pays et ne démontre pas qu'il n'a pas quitté le territoire.

La partie défenderesse indique, entre autres, dans sa décision que le requérant a une résidence en France et que son passeport a été délivré par le consulat du Maroc à Bordeaux le 6 septembre 2013, ce qui démontre qu'il a résidé ailleurs qu'en Belgique durant la période litigieuse.

II. Objet du recours

3. Le requérant demande au Conseil d'annuler l'acte attaqué.

III. Moyen

III.1. Thèse du requérant

4. Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 19, §1er et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, articles 35, 39 et 40 de l'Arrêté Royal du 08/10/1981, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation ».

5. Il expose, en substance, qu'il ne s'est absenté que « provisoirement pour renouveler son passeport en France », mais qu'il a « continué [à] vivre régulièrement sur le territoire belge ». Il soutient ne jamais avoir « fait plus de trois mois en dehors de la Belgique ».

III.2. Appréciation

6. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 35, 39 et 40 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981, le requérant n'expliquant pas en quoi ces articles auraient été violés par la décision attaquée. Il est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration », à défaut de donner un contenu tangible à ce principe et d'indiquer quels autres principes auraient été méconnus.

7. Le requérant ne conteste pas qu'il lui appartenait de renverser la présomption de départ du territoire découlant de sa radiation d'office. Il ne conteste pas non plus, concrètement, le raisonnement développé par la partie défenderesse dans sa décision attaquée. Il ne nie, en particulier, pas s'être fait délivrer un passeport marocain auprès du consulat du Maroc à Bordeaux et ne nie pas non plus avoir une résidence en France. Le Conseil n'aperçoit, par ailleurs, pas pourquoi le requérant aurait dû se rendre à Bordeaux pour faire renouveler son passeport et pourquoi il n'aurait pas pu entreprendre cette démarche auprès d'un poste diplomatique marocain en Belgique. Le requérant échoue, par conséquent, à démontrer une quelconque erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

8. Par ailleurs, la décision attaquée est motivée en la forme et le requérant ne démontre pas en quoi sa motivation serait insuffisante ou inadéquate.

9. Le moyen est pour partie irrecevable et non fondé pour le surplus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART